

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013 - 132 du 17 avril 2013
portant approbation des statuts de l'agence pour la promotion
des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence pour la promotion des investissements, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 17 avril 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Statuts de l'agence pour la promotion des investissements

Approuvés par décret n° 2013 - 132 du 17 avril 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 19-2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration.

Article 2 : L'agence pour la promotion des investissements est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'agence pour la promotion des investissements a pour objet de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissement à travers des activités de promotion et de facilitation des investissements privés ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- concevoir et promouvoir une image de marque afin d'attirer les investisseurs potentiels au Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- bâtir et véhiculer une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo ;
- accueillir, informer, assister et accompagner les investisseurs potentiels dans la réalisation de leurs projets ;
- réaliser des études sur l'opportunité d'investissement ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets porteurs ;
- mettre à la disposition des investisseurs des informations fiables sur les données économiques, commerciales et techniques ;
- contribuer à la création et au développement d'un tissu de petites et moyennes entreprises ;
- aider au développement des partenariats entre les entreprises congolaises d'une part, et entre les entreprises congolaises et étrangères d'autre part ;

- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique et commercial, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- contribuer au renforcement des capacités des entreprises, notamment par l'organisation des séminaires et sessions de formation et de recyclage.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'agence pour la promotion des investissements est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 5 : La durée de l'agence pour la promotion des investissements est illimitée sauf cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'agence pour la promotion des investissements est placée sous la tutelle du ministère en charge de la promotion du secteur privé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence pour la promotion des investissements est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence pour la promotion des investissements.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions de l'agence, et délibère, notamment, sur :

- les statuts de l'agence ;
- le programme d'activités de l'agence ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme des investissements ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;

- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le bilan ;
- les états financiers ;
- le rapport financier ;
- le règlement financier.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers du secteur privé ;
- le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements ;
- le représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 12 : La qualité de membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption de la fonction de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 13 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 14 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement des procès-verbaux, numérotés sur un registre spécial et signés par son président.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent les délibérations.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction de l'agence pour la promotion des investissements est assuré par le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements.

Article 18 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 19 : En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 20 : La direction générale de l'agence pour la promotion des investissements est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre le fonctionnement de l'agence ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'agence ;
- préparer et soumettre au comité de direction les plans, les programmes d'activités et les plans de financement de l'agence ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile.

Article 21 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne et le service informatique, comprend :

- la direction des études et de la recherche ;
- la direction de la promotion et de la communication ;
- la direction de l'assistance et du suivi ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 23 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apprécier les procédures administratives, comptables, financières et techniques de l'agence pour la promotion des investissements ;
- apprécier les rapports sur l'efficacité et la cohérence des normes et des règles établies par l'agence.

Section 3 : Du service informatique

Article 24 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition d'une documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- gérer le site Internet de la direction générale.

Section 4 : De la direction des études et de la recherche

Article 25 : La direction des études et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et actualiser les données de base relatives à l'environnement des investissements ;
- produire des analyses conjoncturelles sur l'investissement ;
- contribuer à la formulation de la politique d'investissement à partir des données factuelles ;

- réaliser des études de positionnement stratégiques ;
- élaborer les termes de référence des études à réaliser ;
- élaborer des requêtes de financement des études ;
- gérer le fonds documentaire de l'agence et les abonnements aux revues spécialisées ;
- identifier les idées de projets ;
- constituer et gérer une banque de projets porteurs ;
- réaliser des études d'opportunités ;
- créer une plateforme informatisée pour l'évaluation et le suivi des activités internes de l'agence ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'agence pour la promotion des investissements.

Article 26 : La direction des études et de la recherche comprend :

- le service des études ;
- le service des banques de données ;
- le service de la documentation.

Section 5 : De la direction de la promotion et de la communication

Article 27 : La direction de la promotion et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des secteurs et filières stratégiques ;
- concevoir et produire les supports promotionnels de l'agence ;
- créer un réseau des institutions de promotion avec d'autres organismes ;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique et commercial, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- coordonner les activités de l'agence avec les représentations diplomatiques du Congo à l'étranger ;
- veiller à la mise en synergie des activités de l'agence avec celles des institutions d'appui nationales et internationales ;
- promouvoir toutes formes de partenariat ;
- contribuer à la vulgarisation des incitations et avantages octroyés par la charte nationale des investissements, et de toutes les réformes adoptées par le Gouvernement sur l'amélioration de l'environnement des affaires.

Article 28 : La direction de la promotion et de la communication comprend :

- le service de la promotion ;
- le service des relations publiques et de la communication.

Section 6 : De la direction de l'assistance et du suivi

Article 29 : La direction de l'assistance et du suivi est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre à la disposition des investisseurs les informations sur les opportunités d'investissement ;
- faciliter les démarches des investisseurs auprès des institutions publiques et privées ;
- identifier les promoteurs, formuler leur projet et les suivre ;
- apporter une assistance multiforme aux porteurs de projets et aux entreprises ;
- suivre le flux et l'impact des investissements.

Article 30 : La direction de l'assistance et du suivi comprend :

- le service de l'assistance ;
- le service du suivi.

Section 7 : De la direction administrative et financière

Article 31 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- concevoir et mettre en place les procédures budgétaires et financières de l'agence ;
- élaborer les bilans ;
- préparer les états financiers ;
- élaborer et exécuter les budgets ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières allouées à l'agence ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;

- initier, suivre et vérifier les états financiers et la trésorerie ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- gérer le contentieux ;
- assurer la gestion du patrimoine de l'agence.

Article 32 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

Section 8 : Des antennes

Article 33 : Les antennes sont des structures relais représentant la direction générale de l'agence pour la promotion des investissements dans les départements et à l'étranger.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux investisseurs et autres usagers dans les départements et à l'étranger ;
- exécuter les instructions de la direction générale ;
- coordonner et suivre les activités de l'antenne.

Article 34 : Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 35 : Les ressources financières de l'agence pour la promotion des investissements proviennent des :

- subventions de l'Etat ;
- fonds d'aide extérieure ;
- produits du patrimoine ;
- dons et legs ;
- recettes diverses.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 36 : L'agence pour la promotion des investissements emploie :

- un personnel contractuel ;
- les fonctionnaires en détachement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 37 : L'agence pour la promotion des investissements est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 38 : Le budget de l'agence de la promotion des investissements est établi et géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 39 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux emprunts contractés.

Article 40 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence.

TITRE VII : DES CONTROLES

Article 41 : L'agence pour la promotion des investissements est soumise aux contrôles ci-après :

- contrôle de l'autorité de tutelle ;
- contrôle de l'Etat ;
- contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 42 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements de l'agence pour la promotion des investissements, qui nécessitent l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 43 : L'agence pour la promotion des investissements est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 44 : L'agence pour la promotion des investissements est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 46 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 47 : L'agence pour la promotion des investissements peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation de l'agence pour la promotion des investissements est prononcée conformément à la loi.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.